



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 5728

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'intégration des directeurs d'écoles municipales agréées et non agréées de musique dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Cette intégration ne peut intervenir que sur la demande expresse des directeurs d'écoles municipales et non agréées de musique. Or ils sont tenus pour cela de remplir un imprimé dont le modèle type n'est toujours pas paru au Journal officiel. Les conditions de parution de cet imprimé étaient pourtant prévues par décret depuis le mois de septembre 1991. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire publier au Journal officiel le modèle d'imprime-type en question et dans quels délais.

Texte de la réponse

Les directeurs des écoles municipales de musique agréées et non agréées par l'Etat peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois de la filière culturelle selon leur mode de recrutement initial et leur niveau de rémunération. Sont intégrés en qualité de titulaires, dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de première catégorie, les directeurs d'école de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969 ou de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 relatifs aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Sont intégrés en qualité de titulaires, dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les professeurs des écoles de musique recrutés conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 1981 ou de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1969, c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires, au moment de leur recrutement, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Les fonctionnaires qui exercent des fonctions de direction dans des écoles municipales de musique agréées et qui ont été recrutés sans posséder le certificat d'aptitude susvisé, sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, peuvent être intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique selon deux modalités : lors de leur obtention du certificat d'aptitude, s'ils l'acquiescent avant le 31 août 1995 ; s'ils occupent dans une école municipale de musique agréée un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 801 et s'ils justifient, au 4 septembre 1991, d'au moins six ans d'ancienneté dans cet emploi, ils peuvent présenter une demande d'intégration à la commission d'homologation prévue par l'article 31 du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 et mise en place par l'arrêté du 27 août 1993 (Journal officiel du 14 septembre 1993). Le modèle de la demande à présenter a été fixé par l'arrêté du 27 août 1993 (Journal officiel du 19 septembre 1993). Les fonctionnaires recrutés sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, qui exercent des fonctions de direction dans des écoles municipales de musique non agréées par l'Etat mais qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude, ne peuvent qu'être intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique s'ils remplissent les conditions statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5728

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3009

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3837